



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Objet : Projet de renouvellement d'autorisation de rejet du système d'assainissement de la Ville de Gray et de 9 communes rattachées au réseau, d'une capacité de 20 800 équivalents-habitants, sur la commune de Gray (70)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3266 relative au projet de renouvellement d'autorisation de rejet du système d'assainissement de la Ville de Gray et de 9 communes rattachées au réseau d'une capacité de 20 800 équivalents-habitants sur la commune de Gray (70) reçue complète le 26/01/2022 et portée par la Communauté de Communes Val de Gray représentée par son président, Monsieur Alain BLINETTE ;

Vu la contribution de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 22/02/2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement d'autorisation de rejet du système d'assainissement de la Ville de Gray et de 9 communes rattachées au réseau, d'une capacité de 20 800 équivalents-habitants, comprenant un ensemble de travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement ;

- qui comprend des travaux de renouvellement de réseaux, de réparations ponctuelles et de mises en séparatifs afin de réduire la charge hydraulique, la station de Gray étant en surcharge hydraulique et des suppressions ou calage de déversoirs d'orage, répartis sur les communes de Ancier, Apremont, Arc-lès-Gray, Tremblois, Gray, Gray-la-Ville, Rigny et Velet ;

- qui, dans le cadre de l'exploitation d'un système d'assainissement collectif, au titre de la Loi sur l'eau, a été précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral D2/B4/1/1999 en date du 10 novembre 1999 autorisant au titre de

la loi sur l'eau le district urbain de Gray à réaliser des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et à effectuer les rejets des effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône ;

- qui relève de la catégorie n°24a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

- qui a pour objectifs de renouveler l'autorisation de la station d'épuration et de définir un programme de travaux permettant de réduire la charge hydraulique arrivant sur le système de Gray ;

2. la localisation du projet,

- qui se situe, pour la station d'épuration, située sur les parcelles 0028 et 0038 section AC sur la commune de Gray ;

- au sein de l'enveloppe de l'atlas de zone inondable 21DREAL20060009 AZI Saône du 22/06/2006 et du plan de prévention du risque inondation arrêté n° 70DDT20080026 Saône du Graylois approuvé le 05/06/2007 ;

- au sein du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale – FR4312006 - et Zone Spéciale de Conservation - FR4301342) « Vallée de la Saône», et de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Saône » (430002760) et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « La prairie et Mavia » (430030030) ;

- à proximité immédiate de prairies humides référencées dans l'inventaire du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

- en amont des captages « Entre Deux Douanes » protégés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19/06/1992 en cours de révision et des puits d'Esmoulins protégés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°1895 du 25 juillet 1995 modifié par arrêté ARS n°70-2018-11-08-007 du 8 novembre 2018, exploités par la communauté de communes Val de Gray ;

- non soumis de retrait-gonflement d'argile, en aléa faible concernant l'exposition sismique et en risque radon faible ;

- qui se situe, pour les travaux projetés (en vue de renouvellement de réseau, bypass, mise en séparatif,..) :

- au sein du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale - FR4312006 et Zone Spéciale de Conservation - FR4301342) « Vallée de la Saône» pour les travaux de Gray-la-Ville, et ceux de Velet, Champsvans, Esmoulins et Gray sont situés à proximité immédiate ;

- au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » (430002760) pour les travaux de Velet, Gray-la-Ville et Ancier et ceux de Gray, Esmoulins et Champsvans sont à proximité immédiate ;

- au sein de la ZNIEFF de type I « La Prairie et Mavia » (430030030) et au sein de la zone humide « Cultures et plantations » pour les travaux de Gray-la-Ville ;

- ceux d'Arcier, d'Apremont, Arc-lès-Gray sont en risque d'aléas faible à moyen concernant le risque de retrait-gonflement des argiles et ceux de Champsvans, Gemigney, Gray, Gray-la-Ville, Le Tremblois, Rigny et Velet en aléa moyen ;

- en zone inondable du Plan de prévention du risque inondation 70DDT20080026 Saône du Graylois approuvé le 05/06/2007 pour les travaux situés à Ancier, Arc-lès-Gray, Gray, Gray-la-Ville, Velet et Esmoulins ;

- à proximité d'une canalisation de transport de gaz pour les travaux d'Arc-lès-Gray ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la station d'épuration ne fera pas directement l'objet de travaux et des objectifs du projet ;

- du fait que la localisation précise de la canalisation de gaz d'Arc-lès-Gray devra être précisée auprès du gestionnaire de réseau avant le démarrage des travaux sur ce tronçon ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage dans le cas où les rejets du système d'assainissement sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, à mettre en œuvre le protocole d'alerte rédigé ;
- du fait qu'une vigilance particulière devra être portée notamment pour les travaux de Gray-la-Ville (en dehors des périodes sensibles pour la nidification de l'avifaune et prenant en compte le Cuivré des marais et l'Agrion de Mercure), il est opportun qu'un écologue vérifie l'absence d'enjeux liés à ces espèces avant le début des travaux ;
- du fait que les impacts potentiels du projet sur l'environnement n'apparaissent pas significatifs et de nature à justifier une évaluation environnementale, sans pour autant que cette appréciation dispense le pétitionnaire de mener l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de la procédure à venir et de définir des mesures d'évitement et de réduction dans ce cadre ;
- du fait que le projet devra se conformer à la réglementation et notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation de rejet du système d'assainissement de la Ville de Gray et de 9 communes rattachées au réseau, d'une capacité de 20 800 équivalents-habitants, sur la commune de Gray (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Vesoul, le **28 FEV. 2022**
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
1 rue de la préfecture
BP 429
70013 VESOUL Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr